

Article D3121-19 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La contrepartie obligatoire en jours de repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié. Cette contrepartie est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié et donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne pas de diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçu s'il avait accompli son travail.

Article D3121-19 du Code du travail - Temps de pause et de repos

La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié.

Elle est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le temps de pause d'un salarié peut-il être réduit à 30 minutes quand le règlement intérieur prévoit 1 heure ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)